

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

ÉVRY-COURCOURONNES, le 02/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CELL FOR CURE groupe SEQENS

11 Avenue des Tropiques
BP 40305
91940 LES ULIS

Références : D2026- 0168
Code AIOT : 0006518537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement CELL FOR CURE groupe SEQENS implanté 11 Ave des Tropiques 91940 LES ULIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELL FOR CURE groupe SEQENS
- 11 Ave des Tropiques 91940 LES ULIS
- Code AIOT : 0006518537
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité sur la commune des ULIS est un établissement pharmaceutique spécialisé dans le développement et la production à façon de thérapies cellulaires et géniques.

L'exploitant a précisé que 133 personnes travaillent sur le site.

L'exploitant a également précisé qu'un projet d'extension du périmètre des activités pharmaceutiques est prévu en 2026. L'exploitant a précisé que ce projet ne modifiera pas la classe de confinement des organismes génétiquement modifiés manipulés sur le site, ni les locaux concernés par ces manipulations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 et L. 557-53 à L. 557-58 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 15/07/2019	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	IED : Dossier de réexamen	Lettre du 08/06/2023	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 03/08/2015, article 7.1.2	/	Sans objet
4	Identification des substances et produits	Arrêté Préfectoral du 03/08/2015, article 7.1.3	/	Sans objet
5	Vérification périodique	Arrêté Préfectoral du 03/08/2015, article 7.6.3 du titre 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/08/2015, article 7.4.1	/	Sans objet
7	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
8	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
10	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
13	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
14	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet
15	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 10 décembre 2025 n'a pas permis de relever d'écart réglementaire pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 15/07/2019
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la nomenclature des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 29/05/2024

Prescription contrôlée :

La situation administrative actée par lettre préfectorale du 15 juillet 2019 est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.	Activité industrielle de production en milieu confiné de cellules génétiquement modifiées. Le classement pour la production est : Classe de confinement 2 pour toutes les étapes mettant en œuvre des cellules primaires humaines.	A
2680-2	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des), à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché. 2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4.	Activité industrielle de production en milieu confiné de cellules génétiquement modifiées. Le classement pour la production est : Classe de confinement 2 pour toutes les étapes mettant en œuvre des cellules primaires humaines.	A
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Équipements existants ou transférés de LFB : - groupes froids : R404A : 13,4 kg ; R410A : 294 kg ; - climatiseurs : R410A : 26,7 kg ; R407C : 2,8 kg ; La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 336,9 kg .	DC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW.	– 3 chaudières dans le bâtiment B13 de 1,16 MW chacune, l'une étant de secours (soit 2,32 MW pris en compte) ; – 1 chaudière d'une puissance de 0,45 MW située dans le bâtiment B23 ; – 1 groupe électrogène d'une puissance de 0,052 MW situé dans le bâtiment B23 ; Toutes les chaudières fonctionnant au gaz naturel. La puissance thermique nominale de l'installation étant de : 2,822 MW.	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 1,32 kW.	D

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec Contrôle) ou NC (Non Classé).

Constats :

Lors de l'inspection du 10 décembre 2025, l'exploitant a déclaré que la situation administrative du site n'a pas évolué par rapport aux éléments déclarés lors de l'inspection du 4 décembre 2024 concernant les rubriques : 3450 (A) – produits pharmaceutiques, 2680-2 (A) – Organismes Génétiquement Modifiés, 2910 (DC) – installations de combustion, 1511 (NC) – entrepôt frigorifique, 1978-20 (NC) – solvants organiques, 2925-1 (NC) – ateliers de charge d'accumulateurs et 4734-2 (NC) – produits pétroliers.

Concernant la rubrique n°1185.2.a - fluides frigorigènes, l'exploitant a déclaré que la quantité de R410 A est désormais de 308,4 kg (précédemment 388,4 kg), un équipement ayant été consigné. L'exploitant précise que cet équipement ne sera pas remis en service, ni remplacé.

Les quantités des autres fluides frigorigènes n'ayant pas été pas modifiées, la quantité totale de fluides frigorigènes susceptible d'être présente dans l'installation est de 352,36 kg (précédemment 432,36 kg).

Compte tenu de ces éléments, le site reste classé à déclaration avec contrôle périodique dans cette rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant la rubrique n°2925-2 – onduleurs, l'exploitant précise que, concernant les stations onduleurs du bâtiment B22, il s'agit de 2 stations onduleurs d'une puissance de 60 kW chacune (soit 120 kW), contrairement à ce qui apparaissait dans des documents préparatoires à la mise à jour de la situation administrative et qui mentionnait 1 seule station d'une puissance de 120 kW.

La puissance maximale de courant utilisable pour l'opération de charge reste inchangée, soit 1144,4 kW.

Concernant la rubrique n°4331 – liquides inflammables, l'exploitant précise que les éléments caractéristiques doivent être modifiés pour ne pas nommer directement les produits utilisés. Par ailleurs, la quantité déclarée est désormais de 5 tonnes. Compte tenu de ces éléments, les activités concernées par la rubrique n°4331 restent non classées, le seuil de classement dans cette rubrique étant de 50 tonnes.

Concernant la rubrique n°4510 – dangereux pour l'environnement aquatique, l'exploitant précise que les éléments caractéristiques doivent être modifiés pour ne pas nommer directement les produits utilisés. Par ailleurs, la quantité déclarée est désormais de 5 tonnes. Compte tenu de ces éléments, les activités concernées par la rubrique n°4510 restent non classées, le seuil de classement dans cette rubrique étant de 20 tonnes.

La modification des éléments caractéristiques déclarée dans chacune des rubriques sera incluse dans la mise à jour de la situation administrative transmise à l'exploitant à l'issue de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : IED : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Lettre du 08/06/2023

Thème(s) : Risques chroniques, Directive IED

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2025

Prescription contrôlée :

Par courrier du 8 juin 2023, l'inspection des installations classées indiquait à l'exploitant :

"Je vous invite donc à faire parvenir **avant le 12 décembre 2023** à Monsieur le Préfet, avec copie à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, l'aménagement et des transports d'Île-de-France à l'adresse figurant au bas du présent courrier, le dossier de réexamen et le rapport de base concernant vos installations."

Constats :

Par courriel du 4 décembre 2025, l'exploitant a transmis le dossier de réexamen des conditions d'exploitation du site au regard des prescriptions de l'arrêté du 04/11/24 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460.

Ce dossier sera instruit par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2015, article 71.2

Thème(s) : Produits chimiques, Généralités

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour. Un plan général des stockages est annexé à cet inventaire.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection du 10 décembre 2025, l'exploitant a présenté l'état des stocks des produits dangereux.

L'inspection des installations classées a constaté que ce document inclut les champs suivants : nom, fournisseur, référence fournisseur, référence SAP, référence produit FDS, unités, densité, rubrique ICPE, date, poids total. L'inspection des installations classées a par ailleurs constaté que les derniers relevés ont été effectués le 8 décembre 2025.

L'exploitant tient à jour un état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 71.2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2015.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des substances et produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2015, article 7.1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant veille à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.
Constats : Lors de l'inspection du 10 décembre 2025, l'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité (FDS) du produit "Surfanios Premium". L'inspection des installations classées a constaté que cette FDS : - mentionne "conformément au règlement(CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil"; - est rédigée en français ; - est datée du 03/08/2023 ; - comporte 16 rubriques. L'inspection des installations classées a par ailleurs relevé que la rubrique n°5 de la FDS, relative aux moyens d'extinction à utiliser, ne mentionne pas de disposition particulière. L'inspection des installations classées a constaté, par échantillonnage, que l'exploitant dispose bien des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, conformément aux dispositions de l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2015.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2015, article 7.6.3 du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Par courriel du 4 décembre 2025, l'exploitant a précisé que le robinet incendie armé (RIA) a été remis en service suite à la dépose du poste sprinkleur réalisée par la société TYCO Johnson Controls. L'exploitant a transmis le constat de fin de travaux établi par la société Johnson Controls le 04/12/2024 précisant que le réseau RIA a été remis en service. Lors de l'inspection du 10 décembre 2025, l'exploitant a présenté le rapport d'intervention relatif à la vérification des robinets incendie armés, établi par CHUBB et daté du 04/03/25, ainsi que le rapport d'intervention relatif à la vérification des extincteurs, établi par CHUBB et daté du 07/03/25. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant fait effectuer les vérifications périodiques des matériels de lutte contre l'incendie, conformément aux dispositions de l'article 7.6.3 du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 03/08/2015.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2015, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Lors de l'inspection du 10 décembre 2025, l'exploitant a présenté les documents suivants : – le rapport de vérification des installations électriques référencé n°134743892-001-2, rédigé par l'APAVE et daté du 24/03/2025 ; – le certificat Q18 concernant les installations électriques du bâtiment B12 référencé n°134743892-001-2, rédigé par l'APAVE et daté du 24/03/2025 ; – le tableau de suivi des écarts relevés lors des vérifications des installations électriques. L'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants : – le rapport de vérification des installations électriques mentionne 5 écarts, dont 4 sont signalés pour la première fois ; – le certificat Q18 précise que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion ; – le tableau de suivi des écarts électriques montre que le seul écart récurrent relevé lors de la vérification des installations électriques du bâtiment B12 réalisée au mois de mars 2025 a été traité le 17/03/2025. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant s'assure de la vérification de ses installations électriques, conformément aux dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2015.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Lors de l'inspection du 10 décembre 2025, l'exploitant a présenté la liste des appareils soumis à la réglementation des équipements sous pression, précisant notamment les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique, conformément aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. L'inspection des installations classées a retenu les équipements suivants pour réaliser le contrôle documentaire des équipements sous pression : - ULS-231-UTIL-GRFOI08 ; - ULS-000-UTIL-SYSPAC01_PPECH02.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2025

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :**Concernant les suites de l'inspection du 4 décembre 2024 :**

L'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de justifier de l'incohérence relevée entre la référence mentionnée dans le tableau de suivi et le repère exploitant utilisé pour l'autoclave n°2.

Par courriel du 4 décembre 2025, l'exploitant a précisé que la référence UTCAU02 est l'ancien code de l'équipement, alors que la référence AUTOCL02 correspond au nouveau logiciel. L'exploitant précise que la double identification est reprise sur l'équipement. L'exploitant a transmis une photo permettant de vérifier qu'il existe bien un double étiquetage avec les deux références.

Compte tenu du fait que l'équipement porte bien les deux étiquetages, l'inspection des installations classées considère que cet écart est devenu sans objet.

Concernant l'inspection du 10 décembre 2025 :

Lors de l'inspection du 10 décembre 2025, l'exploitant a présenté les éléments suivants :

- concernant l'ESP référencé ULS-231-UTIL-GRF0108, le compte rendu d'inspection périodique d'équipement sous pression relatif à l'équipement portant le n° de fabrication 7608038, repère exploitant RF69-231-UTIL-GRF0108, relatif à une inspection réalisée le 04/07/23 ;
- concernant l'ESP référencé ULS-000-UTIL-SYSPAC01_PPECH02, le compte rendu d'inspection périodique d'équipement sous pression relatif à l'équipement portant le n° de fabrication M2014002885, repère exploitant SYSPAC-PPECH02, relatif à une inspection réalisée le 07/07/22.

L'inspection des installations classées a constaté que ces comptes-rendus portent la mention "Les résultats des contrôles et essais sont satisfaisants".

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant est en mesure de présenter des comptes rendus d'inspection périodique mentionnant les résultats des essais et contrôles, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Lors de l'inspection du 10 décembre 2025, l'exploitant a présenté les éléments suivants :

- concernant l'ESP référencé ULS-231-UTIL-GRF0108, le compte rendu d'inspection périodique d'équipement sous pression relatif à l'équipement portant le n° de fabrication 7608038, repère exploitant RF69-231-UTIL-GRF0108, relatif à une inspection réalisée le 04/07/23 ;
- concernant l'ESP référencé ULS-000-UTIL-SYSPAC01_PPECH02, le compte rendu d'inspection périodique d'équipement sous pression relatif à l'équipement portant le n° de fabrication M2014002885, repère exploitant SYSPAC-PPECH02, relatif à une inspection réalisée le 07/07/22.

L'inspection des installations classées a constaté que ces comptes-rendus mentionnent une périodicité d'inspection de 48 mois pour ces deux équipements.

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant respecte la périodicité d'inspection périodique fixée par l'article 15.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2025

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Lors de l'inspection du 10 décembre 2025, l'exploitant a présenté les éléments suivants :

- concernant l'ESP référencé ULS-231-UTIL-GRF0108, portant le n° de fabrication 7608038, repère exploitant RF69-231-UTIL-GRFROI08 :

- le compte rendu d'intervention de l'APAVE concernant la vérification initiale avant première mise en service daté du 11/05/2017. Ce compte rendu mentionne "déclaration de conformité de l'ensemble".

- concernant l'ESP référencé ULS-000-UTIL-SYSPAC01_PPECH02, portant le n° de fabrication M2014002885, repère exploitant SYSPAC-PPECH02 :

- le compte rendu de la vérification initiale à l'issue de la mise en service réalisée le 01/12/2017 pour l'équipement CARRIER n°APAVE G194810A, n° de fabrication M2014002885. Ce compte rendu mentionne "La vérification des dispositions initiales avant première mise en exploitation est : satisfaisant" ;

- le plan d'inspection intitulé "POMPE A CHALEUR 2 REV 1", concernant le système CARRIER portant le n° de série M2014002885, daté du 07/07/2022. L'inspection des installations classées a constaté que ce plan d'inspection retient une périodicité de requalification périodique de 12 ans.

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant, en l'absence de requalification du fait des échéances applicables, est en mesure de présenter les vérifications initiales et les déclarations de conformité des équipements sous pression.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Compte tenu des éléments présentés par l'exploitant (Cf. point de contrôle n°10), les échéances de requalification périodique des équipements : - ULS-231-UTIL-GRF0108, portant le n° de fabrication 7608038, repère exploitant RF69-231-UTIL-GRF0108 ; - ULS-000-UTIL-SYSPAC01_PPECH02, portant le n° de fabrication M2014002885, repère exploitant SYSPAC-PPECH02 ; ne sont pas échues. L'exploitant a respecté les échéances des requalifications périodiques conformément aux dispositions de l'article 18.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : Lors de l'inspection du 10 décembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les appareils référencés ULS-231-UTIL-GRF0108 et ULS-000-UTIL-SYSPAC01_PPECH02 disposent bien d'une plaque d'identification lisible, dont les informations sont cohérentes avec celles inscrites dans le dossier de l'appareil. Ces éléments sont conformes aux dispositions de l'article 3.VI de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 10 décembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté visuellement que les équipements sont maintenus en bon état, conformément aux dispositions de l'article R.557-14-2 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. À l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Lors de l'inspection du 10 décembre 2025, l'exploitant a présenté les éléments suivants : - concernant l'ESP référencé ULS-231-UTIL-GRF0108, le compte rendu d'inspection périodique d'équipement sous pression relatif à l'équipement portant le n° de fabrication 7608038, repère exploitant RF69-231-UTIL-GRFROI08, relatif à une inspection réalisée le 04/07/23 ; Ce rapport précise que l'appareil est équipé d'une soupape réglée à 25 bars, soit la valeur de la pression maximale admissible (PS) de l'équipement. - concernant l'ESP référencé ULS-000-UTIL-SYSPAC01_PPECH02, le compte rendu d'inspection périodique d'équipement sous pression relatif à l'équipement portant le n° de fabrication M2014002885, repère exploitant SYSPAC-PPECH02, relatif à une inspection réalisée le 07/07/22. Ce rapport précise que l'appareil est équipé d'une soupape réglée à 30 bars, la valeur de la pression maximale admissible (PS) de l'équipement étant de 41,7 bars. L'inspection des installations classées a pu constater que les équipements sous pression sont équipés d'un accessoire de sécurité réglé à une pression qui n'est pas supérieure à la pression maximale admissible, conformément aux dispositions de l'article 3.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Les équipements sous pression choisis pour effectuer l'inspection sur la thématique des équipements sous pression n'ayant pas subi d'épreuve de requalification, ils ne comportent pas de marquage relatif au succès de cette épreuve.
Type de suites proposées : Sans suite